

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 26 DEC. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

annexe 3

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RENAULT TRUCKS pour
la réhabilitation du site du centre de stockage
de sables de fonderie de SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1985, complété et modifié notamment par l'arrêté du 12 janvier 1993, réglementant l'ensemble des activités de la société RENAULT TRUCKS sur le site de VENISSIEUX / SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 1995, complété et modifié par l'arrêté du 16 décembre 1999, réglementant l'exploitation du centre de stockage de sables de fonderie de la société RENAULT TRUCKS, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 29 août 2001 de l'étude réalisée par l'INRA concernant le comportement à long terme des sables de fonderie, remis le 19 novembre 2001 par la société RENAULT TRUCKS à l'inspection des installations classées ;

VU la déclaration en date du 9 juin 2005 de la société RENAULT TRUCKS, relative à la mise à l'arrêt définitif du stockage de sables de fonderie exploité sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST ;

VU la proposition de réaménagement du site du centre de stockage de sables de fonderie de la société RENAULT TRUCKS complétée les 7 et 15 septembre 2006, notamment par le rapport de l'étude réalisée par la société URS et relative à la mesure des gaz du sol ;

VU le courrier en date du 31 mai 2007 de la société RENAULT TRUCKS, relatif à la remise en état de son centre de stockage de sables de fonderie de SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 31 août 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 novembre 2007 ;

CONSIDERANT le projet de réaménagement, par la création d'une plate-forme routière, du site du centre de stockage de sables de fonderie exploité par la société RENAULT TRUCKS à SAINT-PRIEST, consécutif à la mise à l'arrêt définitif de l'activité de stockage de sables de fonderie ;

CONSIDERANT que le projet susmentionné prévoit des aires revêtues (28 600 m²), goudronnées pour les pistes de circulation et bâties pour les locaux de formation, et des aires végétalisées (3280 m²), constituées de gazon et d'arbustes, et que toutes les eaux pluviales doivent être collectées et rejetées dans le réseau communautaire via un bassin de régulation étanche de 1800 m³ ;

CONSIDERANT que, selon les résultats de l'étude susvisée réalisée en septembre 2006 par la société URS, les niveaux de pollution mis en évidence ne génèreraient pas d'impact notable sur les personnes ;

CONSIDERANT que l'usage futur prévu pour le site est acceptable sous réserve du respect des prescriptions de réaménagement du site et de surveillance de la qualité des eaux souterraines édictées ci-après et de la mise en place de servitudes permettant de garantir la compatibilité entre les usages futurs du site et la qualité des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est prescrit à la société **RENAULT TRUCKS**, sur le site du centre de stockage de sables de fonderie (CSSF), qui a été exploité sur le territoire de la commune de **SAINT-PRIEST** :

- le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, permettant de garantir la compatibilité du site avec son usage futur,
- la réalisation d'un dossier comportant les éléments nécessaires à la mise en place de servitudes destinées à garantir le maintien de la compatibilité du site avec son usage futur, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté,
- la poursuite de la surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

1) Les prescriptions du point 9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 susvisé sont remplacées par le point 9 suivant :

« 9 - Aménagement et exploitation de la plate-forme routière

9.1 - Généralités

L'aménagement sera conforme au plan PLA 55494 001. Le site ne recevra aucun atelier d'entretien de véhicules.

Les matériaux ne pourront pas être excavés ; toutefois le profilage des sols est autorisé dans le cadre de la mise en forme du terrain pour l'aménagement.

✕ Les fondations des bâtiments ne dépasseront pas 80 cm de profondeur.

Toute modification envisagée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9.2 - Conception du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable sur le site sera conçu de manière à éviter tout transfert de Composés Organiques Volatils.

L'alimentation proviendra du réseau d'eau public.

9.3 - Conception des réseaux d'eaux pluviales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des eaux non polluées des eaux vannes.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

9.4 - Traitement des effluents liquides

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et seront rejetées dans le réseau communautaire d'eaux usées.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, notamment les voies de circulation, doivent être traitées avant rejet dans un décanteur et séparateur d'hydrocarbures.

Le réseau sera étanche et contrôlé périodiquement.

Les ouvrages de collecte seront tels que les eaux de ces zones ne puissent pas déborder sur les zones végétalisées.

Les eaux pluviales sont collectées puis dirigées dans le bassin de régulation étanche associé aux installations d'un volume minimum de 1800 m³ avant d'être dirigées dans le réseau d'eau pluviale communautaire.

Le bassin sera équipé d'un limiteur de débit réglé à 30 l/s et d'une vanne d'obturation.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

9.5 - Qualité et contrôle des effluents

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-après qui précise en outre la périodicité des contrôles :

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)	Fréquence de contrôle
HCT	5	10	Annuelle
MEST	30	50	
DCO	50	70	Avant la première année de fonctionnement puis tous les 3 ans
NH ₄	30	50	
P _{Total}	10	15	

9.6 - Conditions de rejet

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif (privé et communautaire) est fait en accord avec le gestionnaire du (des) réseau(x) avant toute mise en service. La convention de rejet est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

9.7 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le stockage de produits toxiques ou corrosifs est interdit.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

9.8 - Suivi des gaz du sol

Afin de valider et confirmer dans le temps les hypothèses des études, l'exploitant réalisera un suivi des gaz dans l'air des sols.

Le suivi des gaz consistera en une analyse annuelle des Composés Organiques Volatils retrouvés dans l'étude de comportement long terme des sables de fonderie d'août 2001.

Ces analyses seront réalisées dans au moins deux puits.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable).

Les suivis, d'une durée minimale de quatre ans, pourront être allégés ou suspendus, sur avis de l'inspection des installations classées. »

2) Les prescriptions du point 1.3 - Garanties financières - de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 susvisé sont remplacées par l'article 3 suivant :

« ARTICLE 3 - Mise en place de servitudes

Le dossier comportant les éléments permettant la mise en place de servitudes sera constitué dans les conditions définies ci-après :

- un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'administration dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec la nature des terrains. Les dispositions prendront la forme de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L515-8 et suivants du code de l'environnement. Toute autre forme de servitudes permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée pour accord à l'inspection des installations classées.
- les propositions en matière de servitudes rappelleront notamment les hypothèses retenues dans le cadre des études d'évaluation des risques, en particuliers en terme de vocation et d'usage du site et mentionneront les différentes utilisations des sols ou des eaux souterraines ou superficielles, non admissibles en terme de risques sanitaires, ou nécessitant des protections particulières.

En fonction de toute nouvelle évaluation des risques menée, à la suite de dépollution et de contrôles du niveau de pollution des sols et en fonction de l'usage, les servitudes pourront être levées ou modifiées sur avis de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4

Les prescriptions des points 6.2 et 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 susvisé sont remplacées par les points 6.2 et 6.3 suivants :

« 6.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de son site, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

6.2.1 - Conception du réseau de forages

Trois forages, au moins, sont implantés (PZ2, PZ3 et PZ4) en aval hydraulique du site, et un en amont (PZ1).

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées.

6.2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

6.2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

6.2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle :

- pH et température
- NTK
- DCO
- COT
- Chlorures
- Sulfates
- Cyanures totaux
- Indice Phénol

Les paramètres suivants feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle :

- Métaux dont fer, nickel, chrome, plomb, zinc, aluminium et cadmium
- Mercure
- Hydrocarbures totaux
- Composés Organiques Halogénés Volatils dont, méthylbutadone, butylméthyl cyclopropane, naphthalène, méthylnaphtalène, diméthylnaphtalène
- BTEX
- HAP (16 HaP)

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

.../...

6.2.5 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

6.2.6 - Durée

La surveillance sera au minimum poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé : eau potable, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

6.3 - Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé. Pour chacun des milieux surveillés, les paramètres et les fréquences seront définies et préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à l'exploitant.

Four copie conforme

La Secrétaire Administrative déléguée

MD
Monique DUFAND

Lyon, le 26 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY
